

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1^{ère} Chambre C

**ARRÊT
DU 28 FÉVRIER 2013**

**N° 2013/199
S. K.**

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 20 Avril 2012 enregistrée au répertoire général sous le N° 12/01533.

Rôle N° 12/08100

APPELANT :

**Comité d'Entreprise
de la Société FRALIB
SOURCING UNIT
SAS**

**Comité d'Entreprise de la Société FRALIB SOURCING UNIT SAS,
*représenté par Monsieur Gérard CAZORLA, ès qualités de secrétaire dudit
comité d'entreprise,*
dont le siège est 500, Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS**

C/

**S.A.S. FRALIB
SOURCING UNIT**

représenté par la SCP BOISSONNET ROUSSEAU, avocats au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE,
plaidant par Maître Amine GHENIM, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS

Grosse délivrée
le :
à :

INTIMÉE :

**S.A.S. FRALIB SOURCING UNIT,
dont le siège est 500, Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS**

SCP BOISSONNET
SCP MAGNAN

représentée par la SCP PAUL ET JOSEPH MAGNAN, avocats au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE,
plaidant par Maître Lyne KLIBI-KOTTING, avocat au barreau de MARSEILLE,
et par Maître Laurent DESCHAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **29 Janvier 2013** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, **Monsieur Serge KERRAUDREN, Président**, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, Président
Monsieur André JACQUOT, Conseiller
Madame Laure BOURREL, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **28 Février 2013**.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **28 Février 2013**,

Signé par **Monsieur Serge KERRAUDREN, Président**, et **Monsieur Serge LUCAS, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*_*_*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

A la suite de l'annonce d'un projet de fermeture de son site de Gémenos (Bouches-du-Rhône) le 28 septembre 2010, la société Fralib Sourcing Unit a initié une procédure d'information et de consultation de son comité d'entreprise sur ce projet et sur le licenciement collectif de salariés pour motif économique.

Diverses procédures ont opposé la société au comité d'entreprise et, par un arrêt du 17 novembre 2011, cette cour (1^{ère} chambre B) a confirmé partiellement le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Marseille le 21 juillet 2011 ayant débouté le comité d'entreprise de sa demande d'annulation de la procédure d'information et de consultation relative au projet de fermeture du site de Gémenos mais l'a réformé pour le surplus, a dit que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société était sans valeur et qu'était nul tout licenciement de salariés prononcé dans le cadre de ce plan.

C'est ainsi que l'employeur a mis en oeuvre à compter du mois de janvier 2012 une nouvelle procédure d'information et consultation du comité sur le projet de licenciement collectif pour motif économique avec plan de sauvegarde de l'emploi. A l'issue de la 3^{ème} réunion légale du 7 mars 2012, le comité d'entreprise de la société Fralib Sourcing Unit a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Marseille à l'effet d'obtenir l'annulation de la procédure d'information/consultation et celle du plan de sauvegarde de l'emploi.

Par ordonnance du 20 avril 2012, la juridiction a considéré que tant la procédure que le plan étaient réguliers et elle a débouté le comité de ses prétentions, laissant les dépens à sa charge.

Le comité d'entreprise a relevé appel de cette ordonnance et il a conclu en dernier lieu le 21 janvier 2013.

L'intimée, pour sa part, a déposé ses ultimes conclusions le 11 janvier 2013.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS

Attendu que l'appelant fait notamment valoir, s'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi, que l'employeur a régularisé des transactions irrégulières concernant des ruptures de contrats de travail ayant un motif économique avec de nombreux salariés à la suite de l'arrêt de la cour du 17 novembre 2011, de sorte que ledit plan ne concerne que 103 salariés au lieu de 182, ce qui constitue selon lui une véritable fraude aux dispositions d'ordre public en la matière ; que cette situation entraîne en outre, d'après le comité d'entreprise, une inégalité entre les salariés, spécialement quant au bénéfice des reclassements ;

Attendu que, de son côté, l'intimée répond sur ce point que les salariés ont bénéficié d'une option, que les indemnités offertes sont conformes aux dispositions légales, qu'aucune fraude ne peut lui être reprochée et que les salariés peuvent être traités différemment lorsqu'ils ne se trouvent pas dans une situation identique ;

Attendu que, selon l'article L 1233-28 du code du travail, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours réunit et consulte, selon le cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans des conditions précisées ensuite ; que, dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise ; qu'il peut procéder à ces opérations concomitamment à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L

2323-15 du code du travail, à savoir celle ayant pour objet de recueillir l'avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs ; que, dans le cadre de la marche générale de l'entreprise, le comité est informé et consulté notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (article L 2323-6) ;

Attendu que, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre, ledit plan intégrant un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité (article L 1233-61) ; que diverses mesures peuvent être prévues (article L 1233-62) et que le suivi de la mise en oeuvre du plan de reclassement fait l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

Attendu que la sanction des irrégularités est prévue par les articles L 1235-10 et suivants du code du travail et spécialement la nullité de la procédure de licenciement tant que le plan de reclassement des salariés intégré au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés ;

Attendu qu'en l'espèce la société Fralib Sourcing Unit a envisagé initialement la fermeture de son site de Gémenos comportant 182 salariés ; qu'à la suite de l'arrêt de cette cour (1^{ère} chambre B) du 17 novembre 2011, qui a annulé le plan de sauvegarde de l'emploi, elle a engagé une nouvelle procédure d'information/consultation pour un effectif de 103 salariés seulement ; qu'elle explique que, sur 155 salariés licenciés, 78 ont demandé une réintégration et 77 n'ont pas souhaité se prévaloir de l'annulation de leur licenciement, préférant une indemnisation par le biais d'une transaction ;

Attendu que le comité d'entreprise n'a pas été consulté, au préalable, sur ces mesures, alors que le volume des effectifs de l'entreprise s'est trouvé modifié ;

Attendu que l'employeur ne peut se prévaloir de transactions passées avec des salariés qui, de ce fait, se trouvent exclus des modalités de licenciement collectif relevant des dispositions impératives ci-dessus exposées ; que l'intimée admet expressément que les mesures spécifiques d'accompagnement de ces salariés ne correspondent pas au 3^{ème} plan de sauvegarde, ce qui aboutit bien à créer des situations différentes pour des salariés qui font cependant tous l'objet d'une rupture de leur contrat de travail pour le même motif économique ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de relever que la chambre sociale de la Cour de cassation considère notamment, au visa de l'article 2044 du code civil, qu'un salarié ne peut pas renoncer par un accord transactionnel au plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par ailleurs, elle estime que lorsqu'elles ont une cause économique et s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs dont elles constituent la ou l'une des modalités, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour déterminer la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel applicable ainsi que les obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu que l'intimée se prévaut en vain des dispositions de l'article L 1235-11 du code du travail selon lesquelles lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois ; qu'il s'agit là de modalités d'indemnisation individuelle mises en oeuvre judiciairement, sur demande d'un salarié, non intervenue en l'espèce, à la suite de l'annulation de la procédure globale de licenciement pour motif économique ;

Attendu en conséquence que les ruptures litigieuses de nombreux contrats de travail, eu égard à l'effectif global de l'entreprise, constituent manifestement un détournement des procédures légales de licenciement collectif rappelées plus haut ; qu'il s'ensuit que la cour ne peut que constater la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres motifs d'annulation invoqués, et la nullité des licenciements déjà intervenus, par application de l'article L 1235-10 du code du travail;

Attendu que, dès lors qu'un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi doit être préparé, il sera nécessairement présenté au comité d'entreprise, si bien que la procédure d'information/consultation doit être reprise à son début, comme le soutient à bon droit l'appelant ;

Attendu qu'il appartient au juge des référés, par application de l'article 809 du code de procédure civile, de prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser le trouble manifestement illicite imputable à l'intimée ; qu'il convient, par suite, de faire droit à la demande de l'appelant tendant à l'obligation pour l'intimée de reprendre la procédure prévue par l'article L 2323-6 et de présenter un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site de Gémenos ;

Attendu enfin qu'il est équitable d'indemniser l'appelant pour ses frais irrépétibles de procédure ; que l'intimée, qui succombe, sera déboutée de sa prétention de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme l'ordonnance déferée,

Statuant à nouveau,

Constata la nullité de la procédure initiée au titre de l'article L 2323-6 du code du travail, la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi et celle des licenciements déjà intervenus,

Ordonne à la société Fralib Sourcing Unit de reprendre à son début ladite procédure et de présenter au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site de Gémenos,

Condamne cette société à payer au comité d'entreprise la somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes prétentions contraires ou plus amples des parties,

Condamne la société Fralib Sourcing Unit aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT